



Commune de Jougne

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-40

Objet : arrêté temporaire de circulation
Rue du Faubourg - Jougne - Route barrée de nuit
Déviation

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 20 juin 2025 émanant de l'entreprise COLAS à Vuillecin pour le compte de la DIR'EST ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de traçage au sol sur la RN 57 (route des Alpes) au niveau du rond point et de l'intersection avec la rue du Faubourg à Jougne jusqu'à la hauteur du cabinet dentaire et de la parapharmacie ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Faubourg entre l'intersection avec la rue des Ravières et la RN 57 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 juin 2025 de 20h00 au vendredi 27 juin 2025 à 5h00, la rue du Faubourg sera fermée à la circulation de tout véhicule y compris deux roues depuis l'intersection avec la rue des Ravières jusqu'à l'intersection avec la RN57 afin de permettre à l'entreprise COLAS à Vuillecin, de réaliser les travaux de traçage au sol sur la RN 57 (route des Alpes) au niveau du rond point et de l'intersection avec la rue du Faubourg à Jougne jusqu'à la hauteur du cabinet dentaire et de la para paharmacie.

ARTICLE 2 : Seuls les riverains sont autorisés à accéder rue du Faubourg jusqu'au numéro 18, depuis l'intersection avec la rue des Ravières,

ARTICLE 3 : L'accès rue Faubourg est également interdit par la tronçon qui relie la rue des carrières à la rue du Faubourg.



ARTICLE 4 : Les Services de secours et d'urgence pourront accéder de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier, sauf aux véhicules nécessaires aux travaux .

ARTICLE 6 : Une déviation sera mise en place par la RN57 et la rue de la Fontaine.

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise COLAS .**

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Monsieur le président de la CCLMHD,
- LA DI'EST,
- l'entreprise COLLAS à Vuillecin,

Jougne,

Le 20 juin 2025

Le Maire,

L'Adjoint (e) délégué (e)

GALLIOT Jean-Baptiste

